

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 20 mars 2026**

### **PRESENTATION DE LA REUNION**

**Heure d'ouverture de séance : 19h10**

**Secrétaire de séance : Elie Karine**

**Fermeture séance : 20h36**

<b>NOMS+PRENOMS</b>	<b>FONCTIONS</b>	<b>REP. CONV</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>ABSENTS</b>	<b>POUVOIR</b>
Vigneux Charlotte	Maire	+	+		
Pellieu Beryl	Conseiller	+	+		
Retailleau Lison	Conseiller	+	+		
Faucheron Noël	Conseiller	+	+		
Chevalier Pascale	Conseiller	+	+		
Tribout Ludovic	Conseiller	+	+		
Elie Karine	Conseiller	+	+		
Vivier Jean-Jacques	Conseiller	+	+		
Pascale Isabelle	Conseiller	+	+		
Bidon Laurent	Conseiller	+	+		
Frette-Damicourt Charlotte	Conseiller	+	+		
Quinio Thomas	Conseiller	+	+		
Brochard linda	Conseiller	+	+		
Bouchu Antoine	Conseiller	+	+		
Mauny Cécile	Conseiller	+	+		

Quorum (8 élus) : atteint

L'ordre du jour est le suivant :

- Election du Maire
- Vote du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Délégations au Maire

### **2026 -03-2 ■ Election du Maire**

Rapporteur : Le doyen : Bertyl Pellieu

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant : **candidat : charlotte Vigneux**

15 bulletins

15 voix au nom de Charlotte Vigneux

Ayant obtenu la majorité absolue des voix, Mme VIGNEUX CHARLOTTE a été proclamée Maire au premier tour.

### **2026 -03-3 ■ Fixation du nombre d'adjoint**

Rapporteur : Madame le Maire :

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 pour cent de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver, à l'unanimité, la création de deux postes d'adjoints au Maire.

### **2026 -03-4 ■ Election du premier adjoint au Maire**

Rapporteur : Madame le Maire :

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L2122-7 et L2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants : **candidat Bertyl Pellieu**

Premier tour :

- Nombre de bulletin : 15
- A déduire (blanc ou pas de désignation suffisante) : 0
- Reste pour le nombre de suffrage exprimés : 15 majorité - absolue : 8

Proclamation : **Bertyl Pellieu** est élu 1<sup>er</sup> adjoint au Maire

## 2026 -03-5 ■ Election du deuxième adjoint au Maire

Rapporteur : Madame le Maire :

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L2122-7 et L2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Candidat : Ludovic Tribout =>////////
- Candidat : Laurent Bidon=>////

Premier tour :

- Nombre de bulletin : 15
- A déduire (blanc ou pas de désignation suffisante): 1
- Reste pour le nombre de suffrage exprimés : 14 majorité absolue : 8  
Ludovic Tribout : 10 voix  
Laurent Bidon : 4 voix

Proclamation : **Ludovic Tribout** est élu 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire

## 2026 -03-6 ■ Délégations au Maire

Rapporteur : Madame Le Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, madame le Maire évoque les délégations suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget pour 50 000 euros maximum.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal pour 150 000 € maximum.

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Par ..... unanimité voix pour  
..... voix contre  
..... abstention

**Lu et approuvé le 23 mars 2026**  
**Charlotte Vigneux**  
**Maire**

